

**EXTRAIT DU REGISTRE
des
délibérations du Conseil de Communauté**

N° délib. : 000789

Séance du jeudi 16 avril 2009

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des séances de la C.C.I.D - 46 avenue Villarceau à Besançon,
sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET

Conseillers communautaires en exercice : 140

Etaient présents : **Amagney :** Thomas JAVAUX **Audeux :** Françoise GALLIOU **Auxon-Dessous :** Jacques THIEBAUT (représenté par Jean-Pierre BASSELIN) **Auxon-Dessus :** Serge RUTKOWSKI, Geneviève VERO **Avanne Aveney :** Laurent DELMOTTE, Jean-Pierre TAILLARD **Besançon :** Eric ALAUZET, Frédéric ALLEMANN, Nicolas BODIN, Pascal BONNET, Patrick BONTEMP, Marie-Odile CRABBE-DIAWARA, Yves-Michel DAHOUI, Cyril DEVESA, Emmanuel DUMONT, Odile FAIVRE-PETITJEAN, Béatrice FALCINELLA, Jean-Louis FOUSSERET, Catherine GELIN, Didier GENDRAUD, Jean-François GIRARD, Jean-Pierre GOVIGNAUX, Nicolas GUILLEMET, Lazhar HAKKAR, Valérie HINCELIN, Sylvie JEANNIN, Solange JOLY, Michel LOYAT, Jacques MARIOT, Annie MENETRIER (à partir du rapport 2.2), Carine MICHEL, Frank MONNEUR, Nohzat MOUNTASSIR, Michel OMOURI, Jacqueline PANIER (à partir du rapport 1.1.3), Danièle POISSENOT (à partir du rapport 4.4), Françoise PRESSE (à partir du rapport 4.1), Jean ROSSELOT (à partir du rapport 0.2), Jean-Claude ROY, Edouard SASSARD, Joëlle SCHIRRER, Marie-Noëlle SCHOELLER, Catherine THIEBAUT, Corinne TISSIER, Sylvie WANLIN, Nicole WEINMAN (à partir du rapport 1.1.3) **Beure :** Philippe CHANEY (à partir du rapport 3.3), Auguste KOELLER **Boussières :** Roland DEMESMAY **Brillans :** Alain BLESSEMAILLE **Chaleze :** Christophe CURTY **Chalezeule :** Raymond REYLE, Christian MAGNIN-FEYSOT (représenté par Francis MISSEMER) **Champagney :** Claude VOIDEY (à partir du rapport 8.1) **Champvans les Moulins :** Jean-Marie ROTH **Chatillon le Duc :** Denis GALLET, Philippe GUILLAUME (à partir du rapport 4.3) **Chaucenne :** Bernard VOUGNON **Chaufontaine :** Christiane BEUCLER **Chemaudin :** Bruno COSTANTINI **Dannemarie sur Crête :** Gérard GALLIOT, Jean-Pierre PROST **Deluz :** Sylvaine BARASSI **Ecole Valentin :** André BAVEREL, Yves GUYEN **Fontain :** Jean-Paul DILLSCHNEIDER **François :** Claude PREIONI **Genes :** Jean SIMONDON (représenté par Maryse MILLET) **Grandfontaine :** François LOPEZ, Laurent SANSEIGNE **La Vèze :** Jacques CURTY **Larnod :** Gisèle ARDIET (représentée par Hugues TRUDET) **Le Gratteris :** Cédric LINDECKER **Mamirolle :** Daniel HUOT, Didier MARQUER **Marchaux :** Bernard BECOULET (représenté par Mauricette JEANNIN), Brigitte VIONNET **Mazerolles le Salin :** Daniel PARIS **Miserey Salines :** Marcel FELT (à partir du rapport 4.4), Denis JOLY **Montfaucon :** Michel CARTERON, Pierre CONTOZ **Montferrand le Château :** Marcel COTTINY, Pascal DUCHEZEAU (représenté par Séverine MONLLOR) **Morre :** Jean-Michel CAYUELA (à partir du rapport 0.2), Gérard VALLET **Nancray :** Jean-Pierre MARTIN, Daniel ROLET **Noironte :** Bernard MADOUX **Novillars :** Bernard BOURDAIS **Pelousey :** Catherine BARTHELET (à partir du rapport 0.2), Claude OYTANA (à partir du rapport 0.2) **Pirey :** Jacques COINTET, Robert STEPOURJINE **Pouilley les Vignes :** Jean-Marc BOUSSET, Jean-Michel FAIVRE **Pugey :** Marie-Noëlle LATHUILIERE (représentée par Jean-François HUMBERT) **Rancenay :** Michel LETHIER **Roche lez Beaupré :** Stéphane COURBET, Jean-Pierre ISSARTEL **Saône :** Maryse BILLOT, Alain VIENNET **Serre les Sapins :** Gabriel BAULIEU (représenté par Valérie BRIOT jusqu'au rapport 3.3 et présent à partir du rapport 4.1), Christian BOILLEY **Thise :** Jean TARBOURIECH **Thoraise :** Jean-Michel MAY **Torpes :** Bernard LAURENT **Vaire Arcier :** Patrick RACINE **Vaire le Petit :** Michèle DE WILDE **Vaux les Prés :** Bernard GAVIGNET (à partir du rapport 4.1) **Vorges les Pins :** Patrick VERDIER.

Etaient absents : **Arguel :** André AVIS **Auxon-Dessous :** Jacques CANAL **Besançon :** Hayatte AKODAD, Teddy BENETEAU DE LAPRAIRIE, Françoise BRANGET, Martine BULTOT, Benoît CYPRIANI, Jean-Jacques DEMONET, Françoise FELLMANN, Fanny GERDIL-DJAOUAI, Abdel GHEZALI, Philippe GONON, Martine JEANNIN, Jean-Sébastien LEUBA, Christophe LIME, Elisabeth PEQUIGNOT, Béatrice RONZI **Boussières :** Bertrand ASTRIC **Busy :** Philippe SIMONIN **Champoux :** Thierry CHATOT **Chemaudin :** Gilbert GAVIGNET **François :** Françoise GILLET **La Chevillotte :** Jean PIQUARD **Novillars :** Philippe BELUCHE **Osselle :** Jacques MENIGOZ **Routelle :** Claude SIMONIN **Tallenay :** Jean-Yves PRALON **Thise :** Bernard MOYSE.

Secrétaire de séance : M. Emmanuel DUMONT

Procurations de vote :

Mandants : T. BENETEAU DE LAPRAIRIE, F. BRANGET, B. CYPRIANI, F. FELLMANN, A. GHEZALI, P. GONON, M. JEANNIN, J.-S. LEUBA, E. PEQUIGNOT, B. RONZI, B. ASTRIC, F. GILLET, J.-Y. PRALON.

Mandataires : D. POISSENOT, E. SASSARD, N. GUILLEMET, J. SCHIRRER, L. HAKKAR, O. FAIVRE-PETITJEAN, M. OMOURI, N. BODIN, J. ROSSELOT, J. PANIER, R. DEMESMAY, G. GALLIOT, C. PREIONI.

Objet : Renouvellement des conventions de mise à disposition statutaire CAGB/association du PLIE

Renouvellement des conventions de mise à disposition statutaire CAGB/association du PLIE

Rapporteur : Gabriel BAULIEU, Vice-Président

Inscription budgétaire	
A inscrire en Décision Modificative n° I et au PPIF	Montant de l'opération : 82 000,00 €

Résumé :

La délibération du Conseil communautaire du 21 mars 2003 a autorisé Monsieur le Président à signer les conventions concernant les mises à disposition à titre gratuit d'agents transférés à la CAGB. Le décret du 18 juin 2008 modifie la réglementation dans ce domaine, ce qui nécessite de prendre une nouvelle délibération afin de prévoir le remboursement des frais liés au personnel par l'association du PLIE.

Dans le cadre de la prochaine décision modificative, la subvention de fonctionnement versée au PLIE par le Grand Besançon sera majorée, la CAGB recevant en contrepartie le remboursement du coût des agents mis à disposition. Ainsi, cette modification n'aura pas d'incidence financière pour la CAGB puisque la somme octroyée par la CAGB au PLIE au titre de ladite subvention sera identique au montant du remboursement versé par le PLIE.

Suite au transfert de la compétence du Plan Local d'Insertion pour l'Emploi (PLIE) à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB) en 2003, quatre agents avaient été transférés à la CAGB (délibération du Conseil Communautaire du 21 mars 2003).

Des conventions de mise à disposition statutaire individuelle pour ces agents avaient ensuite été conclues entre le Président de la CAGB et le Président du PLIE. Les agents étaient mis à disposition du PLIE à titre gratuit.

La réglementation en la matière a changé et n'autorise plus la mise à disposition d'agents qu'à titre onéreux y compris lorsque le bénéficiaire est une association. Le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, prévoit en effet que l'organisme d'accueil (PLIE) rembourse à la collectivité ou établissement d'origine (Le Grand Besançon) la rémunération des fonctionnaires mis à disposition, y compris les cotisations et contributions afférentes.

Restent cependant à la charge de la collectivité ou établissement d'origine la rémunération pendant les congés de maladie et les rémunérations liées à des actions de formation (indemnité forfaitaire pendant un congé de formation ou allocation de formation due au titre du droit individuel à la formation professionnelle). Les charges résultant d'accidents de service ou de maladie professionnelle sont supportées par la collectivité ou l'établissement d'origine.

Aussi, il convient de soumettre à l'Assemblée délibérante les nouvelles conventions de mise à disposition d'agents au PLIE, les conventions en cours arrivant à échéance au 31 mars 2009. Les conventions relatives à deux autres agents devront être renouvelées dans les mêmes conditions en 2010.

Dans le cadre de la prochaine décision modificative, la subvention de fonctionnement versée au PLIE par le Grand Besançon sera majorée, la CAGB recevant en contrepartie le remboursement du coût des agents mis à disposition. Ainsi, cette modification n'aura pas d'incidence financière pour la CAGB puisque la somme octroyée par la CAGB au PLIE au titre de ladite subvention sera identique au montant du remboursement versé par le PLIE.

Mmes HINCELIN, MENETRIER, WANLIN et MM. CAYUELA, CHANEY, FAIVRE, RUTKOWSKI ne prennent pas part au vote.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- autorise l'inscription de ces dépenses et recettes en **Décision Modificative n°1**,
- se prononce favorablement sur le renouvellement des conventions de mise à disposition statutaire **CAGB/association du PLIE**, sous réserve du vote de la **Décision Modificative n°1**,
- autorise **Monsieur le Président** à signer les conventions de mise à disposition à intervenir dans ce cadre.

Pour extrait conforme,

Le Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 118

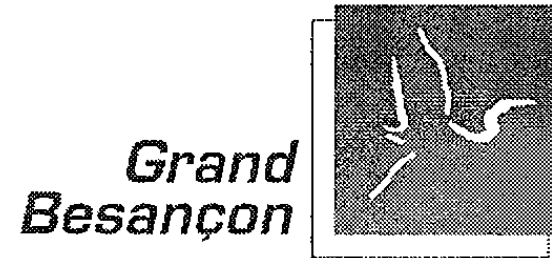
Contre : 0

Abstention : 0

[Faint stamp and illegible text]

RECU 28 AVR 2009

Projet



Convention de mise à disposition de personnel auprès de l'association du Plan Local d'Insertion pour l'Emploi (PLIE)

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB), dénommée ci-après le Grand Besançon,
La City, 4 rue Gabriel Plançon – 25043 BESANCON CEDEX,
Représentée par son Président, **Monsieur Jean-Louis FOUSSERET**, habilité par délibération du Conseil Communautaire du

d'une part,

Et :

L'association du PLIE, dénommée ci-après l'Association,
2 rue Jouchoux – 25000 BESANCON,
Représentée par sa Présidente, **Madame Annie MENETRIER** habilitée par le Bureau du PLIE lors de sa séance du 18 juin 2008

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment les articles 61 à 63,
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il a été convenu d'un commun accord ce qui suit :

Article I : Objet et durée de la mise à disposition

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon met Monsieur Philippe SINGIER, Directeur Territorial, à disposition de l'association du PLIE pour exercer les fonctions de Directeur à temps complet, à compter du **1^{er} avril 2009** pour une durée d'un an, soit jusqu'au **31 mars 2010**.

Article 2 : Condition d'emploi

Le travail de Monsieur Philippe SINGIER est organisé par Madame la Présidente de l'association du PLIE.

Le Directeur aura en charge la gestion, le management et le développement du PLIE.

Le Grand Besançon sera tenu informé des dates de congés annuels, et destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence (maladie, autorisations d'absences, grève...).

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf congé de maladie ordinaire, congé de formation, actions relevant du DIFP, discipline...) de cet agent relèvent du Grand Besançon après avis de l'Association.

Article 3 : Rémunération

Le Grand Besançon verse à Monsieur Philippe SINGIER la rémunération correspondant à son grade (traitement, supplément familial le cas échéant, indemnités et primes).

Aucun complément de rémunération ne pourra être perçu par l'agent.

Seules des indemnités liées au remboursement des frais peuvent être versées par l'Association.

Article 4 : Remboursement de la rémunération

L'association s'engage à rembourser au Grand Besançon l'intégralité de la dépense inhérente à la rémunération du fonctionnaire mis à disposition, les cotisations et contributions y afférant.

Les charges résultant d'accidents de service ou de maladie professionnelles sont supportées par le Grand Besançon. Toutefois, l'association s'engage à mettre en oeuvre toutes les mesures en matière d'hygiène de santé et de sécurité au travail permettant de minimiser les risques.

Le Grand Besançon établira un relevé semestriel de la dépense et l'adressera chaque semestre à l'Association du PLIE pour paiement.

Article 5 : Congés pour indisponibilité physique

Le Grand Besançon verse les prestations servies en cas de maladie, lorsqu'elle provient d'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L.27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite ou lorsque l'agent a été victime d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le Grand Besançon supporte seul la charge de l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 6 : Formation

Les congés de formation professionnelle ou syndicale sont autorisés par le Grand Besançon après accord de l'Association.

L'Association supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent mis à disposition.

Le Grand Besançon prend les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation professionnelle (DIFP), après avis de l'Association.

L'association supporte les charges qui peuvent résulter de l'application du premier alinéa du 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, ainsi que de la rémunération, de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versées aux fonctionnaires au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation. Les frais de déplacement de l'agent concerné seront à la charge de l'association.

Article 7 : Modalités d'évaluation

Un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire mis à disposition est établi par l'Association au 4^{ème} trimestre de chaque année. Ce rapport, rédigé après entretien individuel, est transmis au fonctionnaire, qui peut y apporter ses observations, puis à la CAGB. L'entretien individuel d'évaluation se déroule selon la procédure annuelle d'évaluation mise en oeuvre au sein du Grand Besançon.

En cas de faute disciplinaire, le Grand Besançon est saisi par écrit par l'Association.

Pendant toute la période de mise à disposition, Monsieur Philippe SINGIER est soumis aux droits et obligations des fonctionnaires.

Article 8 : Fin de mise à disposition

La mise à disposition de Monsieur Philippe SINGIER peut prendre fin avant le terme fixé à l'article I de la présente convention (avec un préavis de 3 mois) :

- à l'initiative de l'association du PLIE, de la CAGB ou de Monsieur Philippe SINGIER,
- de plein droit si un emploi budgétaire correspondant aux fonctions est créé ou devient vacant dans l'organisme d'accueil.

Le délai de préavis devra être mis à profit par les parties pour engager une concertation et pour examiner les conditions notamment financières de fin de mise à disposition.

En cas de négligence dans son devoir d'information relatif aux conditions d'emploi de Monsieur Philippe SINGIER par l'Association, la convention pourra être résiliée de plein droit sans délai et dommages et intérêts.

Article 9 : Contentieux

En cas de litige, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies amiables possibles avant de recourir à l'arbitrage des juridictions compétentes.

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, le

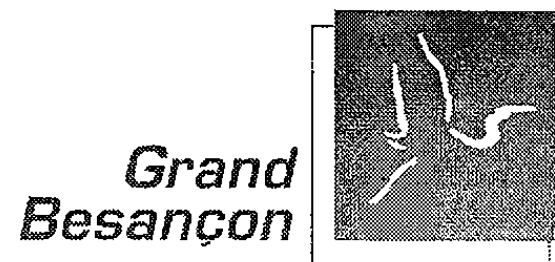
Pour l'Association du PLIE,
La Présidente,

Pour la CAGB,
Le Président,

Annie MENETRIER

Jean-Louis FOUSSERET

Projet



Convention de mise à disposition de personnel auprès de l'association du Plan Local d'Insertion pour l'Emploi (PLIE)

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (C.A.G.B.), dénommée ci-après le Grand Besançon,
La City, 4 rue Gabriel Plançon – 25043 BESANCON CEDEX,
Représentée par son Président, **Monsieur Jean-Louis FOUSSERET**, habilité par délibération du Conseil Communautaire du

d'une part,

Et :

L'association du PLIE, dénommée ci-après l'Association,
2 rue Jouchoux – 25000 BESANCON,
Représentée par sa Présidente, **Madame Annie MENETRIER** habilitée par le Bureau du PLIE lors de sa séance du 18 juin 2008

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment les articles 61 à 63,
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il a été convenu d'un commun accord ce qui suit :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon met Madame Bernadette VILLAIN, Adjoint administratif principal 1^{ère} classe, à disposition de l'association du PLIE pour exercer les fonctions d'Assistante à temps partiel (80 %), à compter du 1^{er} avril 2009 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 mars 2012.

Article 2 : Condition d'emploi

Le travail de Madame Bernadette VILLAIN est organisé par Monsieur le Directeur de l'association du PLIE.

L'Assistante assurera les missions suivantes : accueil téléphonique et physique, gestion administrative et secrétariat.

Le Grand Besançon sera tenu informé des dates de congés annuels, et destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence (maladie, autorisations d'absences, grève...).

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf congé de maladie ordinaire, congé de formation, actions relevant du DIFP, discipline...) de cet agent relèvent du Grand Besançon après avis de l'Association.

Article 3 : Rémunération

Le Grand Besançon verse à Madame Bernadette VILLAIN la rémunération correspondant à son grade (traitement, supplément familial le cas échéant, indemnités et primes).

Aucun complément de rémunération ne pourra être perçu par l'agent.

Seules des indemnités liées au remboursement des frais peuvent être versées par l'Association.

En cas de réalisation d'heures supplémentaires, elles seront prioritairement récupérées.

Exceptionnellement, après accord de l'employeur, elles pourront être payées.

Article 4 : Remboursement de la rémunération

L'association s'engage à rembourser au Grand Besançon l'intégralité de la dépense inhérente à la rémunération du fonctionnaire mis à disposition, les cotisations et contributions y afférant.

Les charges résultant d'accidents de service ou de maladie professionnelles sont supportées par le Grand Besançon. Toutefois, l'association s'engage à mettre en oeuvre toutes les mesures en matière d'hygiène de santé et de sécurité au travail permettant de minimiser les risques.

Le Grand Besançon établira un relevé semestriel de la dépense et l'adressera chaque semestre à l'Association du PLIE pour paiement.

Article 5 : Congés pour indisponibilité physique

Le Grand Besançon verse les prestations servies en cas de maladie, lorsqu'elle provient d'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L.27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite ou lorsque l'agent a été victime d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le Grand Besançon supporte seul la charge de l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 6 : Formation

Les congés de formation professionnelle ou syndicale sont autorisés par le Grand Besançon après accord de l'Association.

L'Association supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent mis à disposition.

Le Grand Besançon prend les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation professionnelle (DIFP), après avis de l'Association.

L'association supporte les charges qui peuvent résulter de l'application du premier alinéa du 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, ainsi que de la rémunération, de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versées aux fonctionnaires au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation. Les frais de déplacement de l'agent concerné seront à la charge de l'association.

Article 7 : Modalités d'évaluation

Un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire mis à disposition est établi par l'Association au 4^{ème} trimestre de chaque année. Ce rapport, rédigé après entretien individuel, est transmis au fonctionnaire, qui peut y apporter ses observations, puis à la CAGB. L'entretien individuel d'évaluation se déroule selon la procédure annuelle d'évaluation mise en oeuvre au sein du Grand Besançon.

En cas de faute disciplinaire, le Grand Besançon est saisi par écrit par l'Association.

Pendant toute la période de mise à disposition, Madame Bernadette VILLAIN est soumise aux droits et obligations des fonctionnaires.

Article 8 : Fin de mise à disposition

La mise à disposition de Madame Bernadette VILLAIN peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention (avec un préavis de 3 mois) :

- à l'initiative de l'association du PLIE, de la CAGB ou de Madame Bernadette VILLAIN,
- de plein droit si un emploi budgétaire correspondant aux fonctions est créé ou devient vacant dans l'organisme d'accueil.

Le délai de préavis devra être mis à profit par les parties pour engager une concertation et pour examiner les conditions notamment financières de fin de mise à disposition.

En cas de négligence dans son devoir d'information relatif aux conditions d'emploi de Madame Bernadette VILLAIN par l'Association, la convention pourra être résiliée de plein droit sans délai et dommages et intérêts.

Article 9 : Contentieux

En cas de litige, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies amiables possibles avant de recourir à l'arbitrage des juridictions compétentes.

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, le

Pour l'Association du PLIE,
La Présidente,

Pour la C.A.G.B,
Le Président,

Annie MENETRIER

Jean-Louis FOUSSERET